



COMMUNE DE BIÈVRES

ARRETE MUNICIPAL N° 2014-290

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DE L'ESSONNE

CHEF-LIEU
DE CANTON

La présente décision a été
affichée en Mairie de Bièvres
le

La présente décision et son
dossier ont été transmis à la
Sous-préfecture de Palaiseau
le

OBJET : Arrêté instituant une réglementation du stationnement urbain

Vu l'article L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralité », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussée » ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu le Décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la route ;

Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement de véhicules le long des voies répond à une nécessité ;

Considérant que les usagers des commerces du centre village ont de la difficulté à trouver une place de stationnement pour une durée limitée entre un quart d'heure et une demi-heure ;

Considérant que les patients des médecins installés avenue de la Gare ont de la difficulté à trouver une place de stationnement pour une durée limitée à une heure et trente minutes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toutes les mesures propres, afin d'assurer le bon ordre, et qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la commune,

Mairie de Bièvres
91 570 BIÈVRES

Téléphone : 01 69 35 15 50
Télécopie : 01 60 19 33 80
contact@bievres.fr

www.bievres.fr

Le Maire de la Commune de BIÈVRES,

ARRETE

ARTICLE 1

Une zone de stationnement règlementée est instaurée avenue de la gare à compter du 5 janvier 2015.

ARTICLE 2

Le temps de stationnement sur les emplacements délimités à l'article 1 est limité 1h30.

ARTICLE 3

Une zone de stationnement règlementée est instaurée sur des emplacements spécialement matérialisés sis le long de la place Chennevière. Cette zone sera aménagée avec une borne de stationnement lumineuse extérieure sur chacun des emplacements choisis

ARTICLE 4

Le temps de stationnement autorisé sur les emplacements délimités à l'article 3 est fixé à 20mn pendant une période d'essai de 2 mois après la mise en place du dispositif. À l'issue de cette période d'essai, si le temps de stationnement autorisé est jugé insuffisant, il sera étendu à 30 minutes.

ARTICLE 5

Dans les zones indiquées aux articles 1 et 3 ci-dessus, tout conducteur laissant son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque réglementaire obligatoire, conformément aux dispositions du Décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Il doit être apposé côté trottoir.

Il doit indiquer l'heure d'arrivée du véhicule et il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation

ARTICLE 6

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 7

Ces réglementations sont applicables du 1er septembre au 31 juillet, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, du lundi au samedi, dès la mise en place de la signalisation obligatoire et de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 10

Le Maire de Bièvres, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police et la Gendarmerie Nationales, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bièvres, le 18/11/2014

Le Maire

Anne PELLETIER - LE BARBIER



Pour le Maire
Le Premier adjoint

Robert DUCHATEL